

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2023-C0017/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de Maître P. Antoine KABORE agissant au nom et pour le compte du Cabinet MEMO Sarl avec la Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB), dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-SEPB/00/01/09/00/2019/00047 pour le suivi-contrôle et coordination des travaux de construction des infrastructures de l'usine de mélange d'engrais à Koupéla.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *demande de conciliation par lettre en date du 09 décembre 2022 de Maître P. Antoine KABORE agissant au nom et pour le compte du Cabinet MEMO Sarl avec la Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB) ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître P Antoine KABORE, représentant le Cabinet MEMO Sarl;
- au titre de l'autorité contractante, Maître Adama SISSOGO et Monsieur Aboubacar SANOU, représentant la Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB) ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de Cabinet MEMO Sarl avec la Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB) dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-SEPB/00/01/09/00/2019/00047 pour le suivi-contrôle et coordination des travaux de construction des infrastructures de l'usine de mélange d'engrais à Koupéla ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la conciliation de Maître P. Antoine KABORE agissant au nom et pour le compte du Cabinet MEMO Sarl avec la Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; qu'il a reçu la notification de l'ordre de service n°047/2019 fixant le démarrage du suivi contrôle et la coordination des travaux à la date du 10 décembre 2019 ; que le délai contractuel devant donc arriver à terme le 09 mai 2020 ; que les travaux proprement dits ont fait l'objet d'allotissement et ont été confiés à différentes entreprises ; qu'il a aussitôt déployé son personnel conformément à sa proposition technique et financière pour le suivi contrôle et la coordination des travaux de tous les sept (07) lots ;

que les travaux des lots 2,3 et 4 exécutés respectivement par les entreprises GBC et WEND YAM ont été réceptionnés provisoirement le 27 novembre 2020, soit un retard de deux cent trente un (231) jours (192,5%) à compter de la date de la fin de son délai contractuel (09 avril 2020) ; que les travaux du lot 5 exécutés par l'entreprise ETALON ENERGY BURKINA ont été réceptionnés provisoirement le 29 août 2020, soit un retard de deux cent treize (213) jours (473,33%) à compter de la date de la fin de son délai contractuel (29 janvier 2020) ; que les travaux du lot 6 exécutés par l'entreprise YAMFOR ET SER ont été réceptionnés provisoirement le 05 mai 2021, soit un retard de quatre cent soixante-dix-sept (477) jours (1590%) ; que quant aux travaux des lots 1 et 7 exécutés par l'entreprise SACOTEN, ils ont finalement été résiliés le 28 mars 2022 après plusieurs péripéties ; qu'il a soumis trois (03) factures à l'autorité contractante pour paiement, mais celle-ci lui reste redevable de la somme de cinq millions neuf cent quatre-vingt mille (5 980 000) F CFA ; qu'à la fin de son délai contractuel, il a, à la demande de l'autorité contractante, poursuivi ses prestations de suivi contrôle et de coordination jusqu'en octobre 2022 ; qu'il a proposé à l'autorité contractante la conclusion d'un contrat additif ou d'un avenant pour prendre en compte le coût des prestations supplémentaires réalisées au-delà du délai contractuel ; que contre toute attente il recevra le 21 septembre 2022 un ordre de service de suspension prenant effet rétroactivement le 04 avril 2022 ; qu'il a manifesté sa désapprobation par une correspondance en date du 23 septembre 2022 ; qu'il recevra le 26 octobre 2022 une autre lettre portant résiliation de son marché arrivé à terme depuis le 09 mai 2020 ; qu'il souhaite le paiement de la somme de cinq millions neuf cent quatre-vingt mille (5 980 000) F CFA au titre du reliquat du marché, le paiement de la somme de quatre-vingt-sept millions quatre cent quarante-quatre mille trente (87 44 030) pour les honoraires des prestations supplémentaires réalisées au-delà du délai contractuel et la somme de cinquante millions (50 000 000) pour la réparation du préjudice moral;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, le Cabinet MEMO, par les soins de son Conseil, demande le paiement des réclamations ci-dessus ;

considérant que l'autorité contractante, à travers son Conseil, rejette en bloc toutes les réclamations et soutient qu'aucune conciliation n'est possible sur aucun des chefs de réclamations ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la conciliation de Maître P. Antoine KABORE agissant au nom et pour le compte du Cabinet MEMO Sarl avec la Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB) est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 24 janvier 2023

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'Ordre de Mérite,
de l'Economie et des Finances*